

Service Enfance Jeunesse

D 670-23-12

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 6-01 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à solliciter les subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes,

Vu la délibération n° 6-04 du Bureau syndical du 26 mars 2021, relative à l'appel à projets CAF « améliorer la qualité de l'accueil individuel de l'enfant en situation de handicap »

Considérant que le SIVOM de la communauté du Béthunois a sollicité une subvention de fonctionnement concernant l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun et que sa demande a été retenue,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention auprès de la CAF du Pas de Calais, rue de Beaufort - 62015 ARRAS Cedex, dans le cadre de l'appel à projets Fonds Publics et Territoires afin de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun par le Relais Petite Enfance.

ARTICLE 2 : de valider le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Achat de matériel et prestations de service	3 580 €	CAF	3484 €
Formation	525 €	SIVOM de la Communauté du Béthunois	8251 €
Autres charges de gestion courante	250 €		
Charges de personnel	7 380 €		
TOTAL	11 735 €	TOTAL	11 735 €

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président
Signé par Emmanuel GIBSON
Emmanuel
GIBSON
Date : 13/01/2023
Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.